

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

**Secrétaire de séance :** Madame Mélanie DAZIN

**Date de la convocation :** 9 mars 2023

**Membres du Conseil Municipal :**

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Qui ont pris part au vote : 15

**Présents :**

TURPIN Olivier, DAZIN-DESLANDES Mélanie, MASQUELIER Thierry, HÉROGUER Hélène, SIMOENS Philippe, TISON Thi-bault, GAILLET Alexia, HAUTCOEUR Jean-Claude, CARETTE Valère, HAVRET Hélène, DUQUENNE Aimé, DURIEU Jacques

**Excusés :** Alain DUFRENE pouvoir à Thierry MASQUELIER, Sabrina WATRELOT pouvoir à Mélanie DAZIN, Isabelle DESCAMPS pouvoir à Aimé DUQUENNE

**Nombre de votants :** 15

- Pour : 13
- Contre : 00
- Abstention : 02

## OBJET DE LA DELIBERATION

**DELIBERATION N°2023-17 - Transition énergétique - Déploiement du Schéma Directeur Cyclable- Prime à l'achat de vélos électriques - Reconduction du dispositif 2023 - APPROBATION.**

## EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments de la délibération n°2021-25 approuvée en séance du Conseil Municipal du 11 mai 2021 et portant sur la création d'une prime à l'achat de vélo électrique.

La ville de Gruson adhère au groupement « Mobilités actives en Val de Marque » *qui a élaboré, de manière concertée, sur le territoire de Val de Marque, un schéma directeur cyclable assez pertinent et précis pour permettre l'utilisation de liaisons efficaces en toute sécurité par les usagers du territoire.*

Ce schéma directeur cyclable doit également se déployer à travers diverses actions qui concourent à faciliter l'usage des modes de déplacement doux, en particulier le Vélo à Assistance Electrique (VAE).

En 2021, le Conseil Municipal a ainsi voté l'octroi d'une prime à l'achat de vélo électrique comme suit :

- 200 euros pour l'achat d'un VAE neuf pour toutes personnes,
- 300 euros pour l'achat d'un VAE neuf pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, compte-tenu de l'aide de l'Etat qu'elles pourront demander en complé-ment.

L'année dernière, cette prime a donc permis à seize grusonnois(es) d'être aidé dans l'achat d'un vélo électrique neuf. Il paraît donc pertinent de renouveler le dispositif dans les mêmes conditions pour 2023 que celles prévues par la délibération précitée n°2021-25.

## DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : 13 voix pour – 0 voix contre – 2 abstentions :

- **Autorise** Monsieur le Maire à proposer à toute personne domiciliée sur la Commune une aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique (VAE) neuf à hauteur de 200 euros ; ce montant étant porté à 300 euros pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros.

- **Adopte** les modalités pratiques et les critères d'éligibilité suivants :

- Être domicilié dans la Commune depuis une durée minimum d'un an à la date d'achat du VAE,
- Fournir une facture avec homologation des normes européennes du type « VAE » délivrée par le revendeur,
- Signer la convention annexée à la présente délibération, fixant les droits et devoirs de la Commune et du bénéficiaire,
- S'engager sur l'honneur à la non-revente pendant les cinq années suivant l'achat,
- Pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, l'aide consentie par la Collectivité sera de 300 euros, cumulable avec l'aide à l'achat de VAE consentie par l'Etat,
- Justifier être le représentant légal, dans le cas d'un acquéreur mineur,
- Une seule aide sera consentie par ménage par an.

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

- **Autorise** le versement de ces aides à l'achat, pour un montant total global maximum de 3 000 euros, à l'aide des crédits inscrits au budget 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**CONVENTION RÉGLEMENTANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX  
RÉSIDENTS DE LA COMMUNE DE GRUSON ACQUÉREURS D'UN VÉLO À ASSISTANCE  
ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF**

*Par le déploiement de son Schéma directeur cyclable intercommunal, la Commune de Gruson entend œuvrer en faveur de la santé de ses citoyens et résidents, défendre leur environnement, participer à l'effort global en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.*

*Dans l'ensemble des mesures qui en découlent, un dispositif d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Électrique (VAE) incite les habitants à titre principal sur le territoire de la Commune depuis au moins une année à se doter de vélos électriques neufs.*

**La présente convention est établie à cet effet :**

**Entre,**

La Commune de GRUSON, représentée par Monsieur Olivier TURPIN, Maire, habilité par délibérations n°DEL.2021-25 du Conseil Municipal du 11 mai 2021 et n°DEL.2022-11 du Conseil Municipal du 5 avril 2022, et n°DEL.2023-17 du Conseil Municipal du 14 mars 2023 , ci-après désigné « la commune »

D'une part,

**Et,**

Monsieur et/ou Madame (NOM et PRENOM) .....

.....

Demeurant (Adresse) .....

à Gruson (59152).

Téléphone .....

Mail.....

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel.

**ARTICLE 2 : CATÉGORIES DE DEUX ROUES ÉLECTRIQUE ÉLIGIBLES**

Le véhicule concerné par cette convention est un vélo à assistance électrique (VAE) neuf. Le terme « Vélo à Assistance Électrique » correspond à un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et

finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. Le vélo à assistance électrique est conforme à la réglementation en vigueur, aux directives européenne 2002/24/CE, et « Machines » 2006/42/CE, et au décret 95-937 applicable à tous les vélos.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Le dossier étant complet, la commune de Gruson verse au bénéficiaire une subvention fixée à 200 € par VAE pour toutes les personnes ou 300 € pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € qui pourront solliciter l'aide complémentaire de l'Etat. Le prix TTC s'entend uniquement sur le VAE après déduction des remises, reprises et promotions éventuelles et hors accessoires.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**

Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule électrique aidé avant un délai de 5 ans et à apporter la preuve à la demande de la commune qu'il est bien en possession du VAE aidé.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où le vélo électrique concerné par ladite subvention viendrait à être cédé avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'achat du véhicule électrique, le bénéficiaire devrait restituer sans délai ladite subvention à la commune.

### **ARTICLE 6 : CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'Article 314-1 du Code Pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende »).

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

### **ARTICLE 8 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Gruson le,

Pour le bénéficiaire  
(Signature précédée de la mention « Lu  
Et approuvé »)

Pour la commune de Gruson

Le Maire  
Olivier TURPIN